

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics. BO n° 6174 du 01/08/2013. ⁽¹⁾

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 147 ;

Après avis de la Commission des marchés,

Arrête :

Article premier : Le portail des marchés publics est géré par la Trésorerie générale du Royaume conformément à l'article 147 du décret n° 2-12-349 susvisé.

Article 2 : La Trésorerie générale du Royaume désignée ci-après par le " gestionnaire du portail ", est chargée de :

- l'hébergement de l'infrastructure technique (matériel et logiciels) du portail ;
- la maintenance préventive et évolutive dudit portail ;
- la création et la gestion des comptes utilisateurs des maîtres d'ouvrages leur permettant l'accès audit portail ;
- la veille sur le respect de l'utilisation du portail ;
- la sécurité technique et cryptographique du portail ;
- la gestion des certificats électroniques utilisés par les maîtres d'ouvrages dans le cadre du portail.

Article 3 : Il incombe également, au " gestionnaire du portail " d'assurer la publication des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics et de tous autres documents, arrêtés, décisions ou circulaires se rapportant au même objet.

Article 4 : L'accès du maître d'ouvrage au portail des marchés publics est assuré moyennant l'attribution d'un nom de compte et d'un mot de passe pour lui permettre d'y publier les documents mentionnés à l'article 5 ci-après.

Le nom de compte et le mot de passe précités sont créés par le " gestionnaire du portail ", suite à l'envoi, par le maître d'ouvrage, du formulaire d'inscription téléchargeable à partir du portail, dûment rempli et signé par ses soins.

Le maître d'ouvrage demeure seul responsable de l'usage de ce nom de compte et de ce mot de passe, ainsi que du contenu des informations qu'il publie dans le portail des marchés publics.

Article 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de publier audit portail, les documents prévus par l'article 147 du décret n° 2-12-349 précité et énoncés ci-après :

- les programmes prévisionnels des achats et leur mise à jour, le cas échéant ;
- les avis de publicité des :
 - * appels d'offres ouverts ;
 - * appels d'offres avec présélection ;
 - * concours ;
 - * procédures négociées avec publicité préalable ;
 - * consultations architecturales ;
 - * concours architecturaux ;
 - * consultations architecturales négociées.
- les avis rectificatifs ;
- les avis d'appel à manifestation d'intérêt ;
- les avis des enchères électroniques ;
- la lettre circulaire relative aux appels d'offres restreints ;

⁽¹⁾ Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 6173 du 20 ramadan 1434 (29 juillet 2013).

- le dossier d'appel à la concurrence ainsi que les modifications y afférentes ;
- le procès-verbal de la réunion ou de la visite des lieux ;
- les extraits des procès-verbaux des séances d'examen des offres ;
- les résultats des appels d'offres, des marchés négociés avec publicité préalable et mise en concurrence, de la consultation architecturale, du concours, du concours architectural et des consultations architecturales négociées ;
- la décision d'annulation de la procédure ;
- les rapports d'achèvement de l'exécution des marchés ;
- les décisions d'exclusion de la participation aux marchés publics ou contrats d'architectes prises en application du décret susmentionné ;
- les décisions de retrait des certificats de qualification et de classification des entreprises, du certificat d'agrément relatif à la maîtrise d'œuvre et de l'autorisation d'exercer pour les architectes ;
- la synthèse des rapports de contrôle et d'audit.

Le maître d'ouvrage est également tenu de publier au portail des marchés publics les documents suivants :

- les demandes d'éclaircissement ou de renseignements ainsi que tout document à mettre à la disposition des concurrents ;
- la décision de résiliation prévue à l'article 138 § b du décret susvisé n° 2-12-349.

Le maître d'ouvrage doit, à ce titre, respecter les conditions et les délais prévus par le décret n° 2-12-349 susvisé, en ce qui concerne la publication des documents prévus ci-dessus au portail des marchés publics.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2-12-349.

Rabat, le 4 chaabane 1434 (13 juin 2013).
Nizar Baraka.